

Rétroplanning

30 juin 2023 : date limite de conclusion des accords d'intéressement avec une formule de calcul annuelle.

Juillet 2023 : mention du montant net social sur les bulletins de paie.

À noter

Régularisation des déclarations au solde de la taxe d'apprentissage : pour les employeurs n'ayant pas pu déclarer à temps le solde de la taxe d'apprentissage 2022 (le 5 ou 15 mai 2023) ou l'ayant déclaré avec des « anomalies », la régularisation doit être effectuée pour la période déclarée du mois d'avril, soit le 5 ou 15 juin 2023.

Work in progress

Projet de loi partage de la valeur: le 24 mai 2023, le projet de loi de partage de la valeur, visant à transposer l'accord national interprofessionnel (ANI), a été présenté en Conseil des ministres. Le projet reprend l'ANI fidèlement, en prévoyant notamment :

- deux expérimentations, sur une période de 5 ans, visant à développer les dispositifs de partage de la valeur dans les entreprises de moins de 50 salariés :
 - o la possibilité de prévoir une **formule dérogatoire** de participation moins favorable que la formule légale ;
 - o l'obligation pour les entreprises d'au moins 11 et moins de 50 salariés, réalisant un bénéfice net fiscal de 1% du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs, de mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur (participation, intéressement, plan d'épargne, PPV) ;
- la suppression de la règle qui permet aux entreprises déjà dotées d'un accord d'intéressement de bénéficier d'un report de 3 ans pour la mise en place de la participation ;
- des **modifications de la PPV** : possibilité d'attribuer deux primes par année civile, de placer le montant de la PPV sur un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite d'entreprise et le maintien, jusqu'au 31 décembre 2026, du régime d'exonérations sociale et fiscale renforcées pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- un nouveau dispositif le « **plan de partage de la valorisation de l'entreprise** » qui constituerait un dispositif facultatif de partage de l'accroissement de la valeur de l'entreprise, pouvant être soumis à une condition de présence du salarié, sur une durée de 3 ans ;
- la prise en compte des résultats exceptionnels dans les entreprises d'au moins 50 salariés ;
- la mise en place d'un cadre légal unique pour les avances sur participation et intéressement ;
- la possibilité de mettre en place des **primes plancher dans le cadre d'un accord d'intéressement** ;
- la **simplification de la révision** des plans d'épargne interentreprises ;
- **modification de la condition d'ancienneté** dans la branche de travail temporaire pour le bénéfice de l'intéressement et de la participation ;
- **l'augmentation du plafond global d'actions gratuites** susceptibles d'être attribuées ;
- l'obligation pour les règlements de PEE et PER de proposer **deux fonds labellisés au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable** ;
- meilleur **contrôle des FCPE**, par la présentation par la société de gestion de sa politique d'engagement actionnarial au conseil de surveillance ;
- l'obligation pour les branches d'ouvrir une **négociation sur la nécessité de réviser les classifications** si cet examen n'a pas eu lieu depuis plus de 5 ans.

Le juge a dit que...

Rente d'invalidité et contrats d'assurance successifs : la Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt rendu le 25 mai 2023, qu'en cas de succession de contrats de prévoyance, il revient à l'organisme, dont le contrat était en cours à la date où s'est produit l'événement ouvrant droit aux prestations, de verser celles-ci qu'elles soient immédiates ou différées (art. 7 « loi Evin »). Ainsi, il revenait à l'organisme assureur dont le contrat était en vigueur à la date de l'arrêt de travail initial, et non au dernier organisme assureur, de verser la prestation d'invalidité sollicitée en l'espèce, au titre d'une prestation différée (Cass. civ. 2^e, 25 mai 2023, n°21-22.158)

Work in progress

Réforme des retraites – projets de décrets : trois projets de décrets précisant la mise en œuvre de la réforme des retraites ont été soumis pour avis à la CNAV, ils prévoient notamment :

- concernant la **retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle** : le départ anticipé à 60 ans sous condition d'un taux d'IP d'au moins 20 % ainsi qu'un départ anticipé à l'âge légal moins deux ans pour les assurés dont le taux d'IP est compris entre 10 % et 20 % ;
- concernant la **retraite anticipée pour « inaptitude »** : l'âge légal de départ étant progressivement amené à 64 ans dans le cadre de la réforme, le décret acte le nouveau cas de retraite anticipé à 62 ans pour les assurés inaptés au travail, le projet de décret fixe également le taux d'incapacité permanente permettant de bénéficier de cette retraite anticipée à 50% ;
- concernant la **retraite anticipée des assurés handicapés** : la réforme prévoit le maintien du dispositif de départ anticipé à partir de 55 ans. La durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à retraite anticipée correspondrait à une fraction de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein (50%). Le projet de décret prévoit de diminuer la durée d'assurance cotisée pour compenser l'augmentation du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein.

5,1 %

Soit le taux d'inflation sur un an, en mai 2023, selon les chiffres de l'Insee.